Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-050

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

DDT 79

79-2019-04-17-003 - Arrêté portant mise en demeure au GAEC LA CHALLERIE de régulariser le défaut de déclaration pour le rejet des eaux pluviales et le forage sur la commune de THENEZAY (4 pages) Page 3

DDT 79

79-2019-04-17-003

Arrêté portant mise en demeure au GAEC LA CHALLERIE de régulariser le défaut de déclaration pour le rejet des eaux pluviales et le forage sur la commune de THENEZAY

Arrêté portant mise en demeure au GAEC LA CHALLERIE de régulariser le défaut de déclaration pour le rejet des eaux pluviales et le forage sur la commune de THENEZAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à GAEC LA CHALLERIE de régulariser le défaut de déclaration pour le rejet des eaux pluviales et le forage sur la commune de THENEZAY

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le code de l'environnement , en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018, nommant Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu les constatations faites lors des contrôles réalisés le 22 janvier 2019 par les agents affectés à des missions de contrôle au service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 19 février 2019, transmis à Patrick Herault, gérant du GAEC la Challerie par courrier en date du 19 février 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu les observations apportées lors de l'entretien dans les locaux de la Direction départementale des territoires le 13 mars 2019 par Madame et Monsieur HERAULT, gérants du GAEC « La Challerie » ;

Considérant que lors du contrôle du 22 janvier 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la surface totale de l'exploitation est estimée à 20 550m² ;

Considérant que ces travaux relèvent d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, car ils génèrent un nouveau rejet d'eaux pluviales et que la surface totale du projet est supérieure à 1 hectare ;

Considérant que lors du contrôle du 22 janvier 2019, l'exploitant, Patrick HERAULT a indiqué que l'eau pour l'alimentation des animaux provient d'un forage ;

Considérant que ce forage relève d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1,

Considérant que Monsieur Patrick HERAULT n'a pas déposé auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres un dossier de déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que lors du contrôle du 22 janvier 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté un trou dans le mur de la fumière permettant au jus de la fumière de rejoindre la mare où est acheminée une partie des eaux pluviales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick HERAULT, gérant du GAEC « La Challerie » à THENEZAY (79 390), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction départementale des Deux-Sèvres, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état des terrains.

2°) soit un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Ce dossier, remis en 3 exemplaires par Monsieur Patrick HERAULT comprend :

des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne (et notamment les dispositions 8B1 et 3B3) et du SAGE Thouet, et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L.566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1_ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;
d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Monsieur Patrick HERAULT est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières édictées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Patrick HERAULT, gérant du GAEC « La Challerie » s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick HERAULT et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de THENEZAY. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de THENEZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 17 AVR. 2019

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Frédéric HENNEQUIN